

No. 37153

**United States of America
and
Japan**

Memorandum of understanding between the Geological Survey of the Department of the Interior of the United States of America and Geological Survey of Japan of the Agency of Industrial Science and Technology, Ministry of International Trade and Industry of Japan covering cooperation in the field of geological sciences. Reston, 8 February 1985 and Tsukuba, 25 February 1985

Entry into force: *25 February 1985 by signature, in accordance with article VIII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 12 December 2000*

**États-Unis d'Amérique
et
Japon**

Mémorandum d'accord entre le Service de relevé géologique du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique et le Service de relevé géologique de l'Agence des sciences et de la technologie industrielles du Ministère du commerce international et de l'industrie du Japon concernant la coopération dans le domaine des sciences géologiques. Reston, 8 février 1985 et Tsukuba, 25 février 1985

Entrée en vigueur : *25 février 1985 par signature, conformément à l'article VIII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 12 décembre 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GEOLOGICAL SURVEY OF THE DEPARTMENT OF THE INTERIOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND GEOLOGICAL SURVEY OF JAPAN OF THE AGENCY OF INDUSTRIAL SCIENCE AND TECHNOLOGY, MINISTRY OF INTERNATIONAL TRADE AND INDUSTRY OF JAPAN COVERING COOPERATION IN THE FIELD OF GEOLOGICAL SCIENCES

Article I. Scope and Objectives

The Geological Survey of the Department of the Interior of the United States of America (hereinafter referred to as "USGS"), and the Geological Survey of Japan (hereinafter referred to as "GSJ"), have agreed to enter into a program of cooperation in the geological sciences in accordance with this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as "Memorandum").

The purpose of this Memorandum is to establish a framework for the exchange of technical knowledge and augmentation of technical capabilities of USGS and GSJ (hereinafter referred to individually as "Party" or collectively as "Parties") with respect to geological sciences.

Article II. Cooperative Activities

Forms of cooperative activities under this Memorandum may consist of exchanges of technical information, exchange visits, cooperative research between scientists of the Parties engaged in research disciplines of mutual interest and other forms of cooperative activities as are mutually agreed. Specific areas of cooperation may include, but are not limited to, such subjects of mutual interest as environmental and regional geology; geothermal investigations; remote sensing applications; applied geophysics; geochemistry; concepts and methods for exploration and evaluation of energy, mineral, and water resources; seismotectonics; geologic hazards; engineering geology applications; and computer applications for geologic studies. All activities are subject to applicable laws and regulations of Japan and the United States.

Article III. Sources of Funding

Cooperative activities under this Memorandum will be subject to and dependent upon the financial support and manpower available to the Parties. Each Party will cover its own expenses except when special financing is obtained for specific joint projects. Such joint projects, which will be carried out under the terms of this Memorandum, will be financed by the Parties from their respective funds in accordance with a financial plan that must be agreed upon by the Parties before each project is initiated.

Article IV. Rights in Information, Data, and Innovations

All scientific, technical, and development information and data used in or derived from work performed pursuant to this Memorandum or any Annex hereto (hereinafter referred to as the "subject work") shall be freely exchanged between the Parties except for such information and data that are identified by a Party as requiring protection for its national security or interest, or are otherwise susceptible to protection as its proprietary data. Either Party, after consultation with and agreement by the other Party, may at its discretion and subject to its national laws, publish the information and data exchanged. Each Party is to respect the other Party's copyright for its own information and data.

Article V. Review of Activities

The Parties will designate representatives who, at times mutually agreed upon by the Parties, will review the activities under this Memorandum. The designated representatives of the Parties will meet, if necessary, once a year. The annual activity reports and the programs for the following year will be exchanged. With the exception of specific projects for which it is otherwise decided by written agreement, each Party reserves the right to review the cooperative program during the year. In case of modification of the programs, each Party will inform the other of its decisions and its intentions regarding the continuation of operations.

Article VI. Disclaimer

Information transmitted by one Party to the other Party under this Memorandum shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party; however, the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third Party.

Article VII. Project Annexes

The specifics of any activity agreed upon within the terms of this Memorandum, including, if necessary, details concerning financial arrangements and the allocation and protection of property rights, shall be confirmed in writing between the Parties. Any activity involving other than the exchange of technical information or exchange visits of individuals shall be described in an Annex to this Memorandum. The Annex shall set forth a work plan, staffing requirements, cost estimates, funding sources, and other undertakings, obligations, or conditions not included in this Memorandum. In case of any inconsistency between the terms of this Memorandum and the terms of an Annex hereto, the terms of this Memorandum shall be controlling.

Article VIII. Entry into Force and Termination

This Memorandum shall enter into force upon signature by both Parties and remain in force for three (3) years from that date. It may be modified or extended by written agree-

ment, and may be terminated at any time by either Party upon ninety (90) days' advance written notice to the other Party. The termination of this Memorandum shall not affect the validity or duration of projects which are described in Annexes to this Memorandum which are initiated prior to such termination.

Done at Reston, Virginia, and Tsukuba, Ibaraki, in duplicate.

Geological Survey of the Department of the Interior
United States of America

NAME: DALLAS L. PECK

Title: Director, U.S. Geological Survey

Date: February 8, 1985

The Geological Survey of Japan
Agency of Industrial Science and Technology,
Ministry of International Trade and Industry, Japan

NAME: TOSHIAKI SAWA

Title: Director General, Geological Survey of Japan

Date: February 25, 1985

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE SERVICE DE RELEVÉ GÉOLOGIQUE DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE SERVICE DE RELEVÉ GÉOLOGIQUE DE L'AGENCE DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE INDUSTRIELLES DU MINISTÈRE DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DE L'INDUSTRIE DU JAPON CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES SCIENCES GÉOLOGIQUES

Article premier. Portée et objectifs

Le Service de relevé géologique du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «USGS») et le Service de relevé géologique du Japon (ci-après dénommé «GSJ») ont décidé d'entreprendre un programme de coopération dans le domaine des sciences géologiques en vertu du présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé «le Mémoire»).

Ce Mémoire a pour objet de définir un cadre permettant à l'USGS et au GSJ (ci-après dénommés, séparément «la Partie» ou, collectivement, «les Parties») d'échanger des connaissances techniques et d'accroître leurs capacités techniques dans le domaine des sciences géologiques.

Article II. Activités de coopération

Les activités de coopération au titre du présent Mémoire pourront consister en échanges d'informations techniques, échanges de visites, travaux de recherche collectifs menés par les chercheurs des Parties sur des sujets d'intérêt commun et autres activités de coopération convenues entre les Parties. Cette coopération pourra s'étendre à des domaines intéressant les deux Parties tels que la géologie eu égard à l'environnement ou aux régions, les recherches géothermiques, les applications de la télédétection, la géophysique appliquée, la géochimie, les principes et méthodes d'exploration et d'évaluation des ressources énergétiques, minérales et des ressources en eau, la sismologie et la tectonique, les risques géologiques, l'application des techniques géologiques et les applications de l'informatique aux études géologiques, cette liste n'étant pas limitative. Toutes ces activités sont soumises aux lois et règlements en vigueur au Japon et aux États-Unis.

Article III. Sources de financement

Les activités de coopération visées par le présent Mémoire dépendront des fonds et du personnel dont disposeront les Parties. Chaque Partie assumera ses propres dépenses, excepté lorsqu'un financement à des fins spéciales sera affecté à tel ou tel projet commun. Ces projets communs, qui seront exécutés conformément aux dispositions du présent Mémoire, seront financés par les Parties à l'aide de leurs fonds respectifs en application

d'un plan de financement qui devra être arrêté d'un commun accord par les Parties avant le lancement de chaque projet.

Article IV. Droits relatifs aux informations, aux données et aux innovations

Toutes les informations et données scientifiques, techniques et relatives aux innovations, utilisées dans le cadre du présent Mémoire ou de toute annexe à celui-ci ou obtenues grâce à des activités réalisées dans ce même cadre, pourront être échangées librement entre les Parties, sauf si une des Parties estime qu'elles doivent être protégées pour des raisons de sécurité ou d'intérêt national, ou juge cette protection justifiée par un droit de propriété. Chaque Partie, après avoir consulté l'autre Partie et avec l'accord de celle-ci, pourra à sa discrétion et sous réserve de sa législation nationale publier les informations et données échangées. Chaque Partie sera tenue de respecter les droits d'auteur de l'autre Partie sur ses propres données et informations.

Article V. Examen des activités

Les Parties désigneront des représentants qui, à des dates fixées d'un commun accord, examineront les activités visées par le présent Mémoire. Les représentants désignés par les Parties se réuniront, si nécessaire, une fois par an. Les rapports d'activité annuels et les programmes établis pour l'année suivante seront échangés entre les Parties. À l'exception des projets spéciaux pour lesquels il en sera décidé autrement moyennant un accord écrit, chaque partie se réserve le droit de réviser le programme de coopération au cours de l'année. Au cas où les programmes seraient modifiés, chaque Partie devra informer l'autre Partie de ses décisions et de ses intentions concernant la poursuite des activités.

Article VI. Dénier de responsabilité

Les informations communiquées par l'une des Parties en vertu du présent Mémoire seront, de bonne foi et à la connaissance de la Partie qui les communique, exactes. Celle-ci toutefois ne garantit pas que les informations fournies conviendront aux applications ou usages particuliers que pourrait en faire la Partie destinataire, ou une tierce partie.

Article VII. Annexes relatives aux projets

Les Parties confirmeront par écrit le détail de toute activité convenue conformément au présent Mémoire, y compris, le cas échéant, le détail des dispositions financières, des affectations de fonds et des mesures de protection des droits. Les activités ne consistant pas uniquement en échanges d'informations ou de visites de personnel seront décrites dans une annexe au présent Mémoire. Cette annexe contiendra le plan de travail, les besoins en personnel, les prévisions de dépenses, les sources de financement ainsi que toutes autres initiatives, obligations ou conditions non stipulées dans le présent Mémoire. En cas de contradiction entre les dispositions du Mémoire et celles d'une annexe, le présent Mémoire prévaudra.

Article VIII. Entrée en vigueur et résiliation

Le présent Mémoire prendra effet dès sa signature par les deux Parties et restera en vigueur pendant trois (3) ans à compter de cette date. Il pourra être prorogé ou modifié d'un commun accord et par écrit, et pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours adressé par écrit à l'autre Partie. La résiliation du présent Mémoire sera sans effet sur la validité ou la durée des projets décrits dans les annexes, et entrepris au titre du présent Mémoire avant ladite résiliation.

Fait à Reston (Virginie) et Tsukuba (Ibaraki), en deux exemplaires.

Pour le Service de relevé géologique
du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique :
Le Directeur du Service de relevé géologique des États-Unis d'Amérique,

DALLAS L. PECK
Le 8 février 1985

Pour le Service de relevé géologique
de l'Agence des sciences et de la technologie industrielles
du Ministère du commerce international et de l'industrie du Japon :
Le Directeur général du Service de relevé géologique du Japon

TOSHIAKI SAWA
Le 25 février 1985

